

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DECLARATION PREALABLE
ARRETE D'OPPOSITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230130-DP23K2003-AI



Demande déposée le 16/01/2023

N° DP 53 140 23K2003

Par : Monsieur DEBARROS LAURENT
Monsieur MEIT BAMO-ABDOUL
Monsieur BOUILLON TRISTAN

Demeurant à : 13 RUE DE TAMARIS
53940 SAINT-BERTHEVIN

Pour : Changement de destination d'un local commercial en appartement.
Pas de modification des murs intérieurs.
Remplacement de la vitrine par une fenêtre.
Local de 64,83m2 passé en appartement avec 1 chambre et un salon-cuisine, sdb et wc.

Sur un terrain sis à : 44 BIS RUE NATIONALE
53950 LOUVERNE
-AC 0135-

Surface de plancher :

Nb de logements :

Destination :

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UA-2,
Considérant que le projet consiste à modifier la façade d'un local commercial avec changement de destination pour la création d'un logement,
Considérant que le projet entre dans le champ d'application d'une demande de permis de construire car les changements de destination sont soumis à permis de construire lorsqu'ils sont réalisés avec travaux modifiant les structures porteuses de la construction ou la façade (article R421-14 du Code de l'Urbanisme),

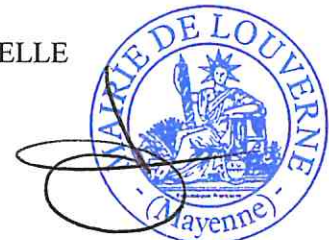
ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

LOUVERNE, le 30/01/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.